



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
15 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : anglais

Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

Rapport au Bureau sur l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

I. Contexte

1. Le présent Rapport est soumis en application du mandat dévolu au facilitateur, M. Stefan Barriga (Liechtenstein), concernant l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges. Le mandat se fonde sur la résolution ICC-ASP/11/Res.8, dans laquelle l'Assemblée décidait « de continuer à examiner la procédure concernant l'élection des juges, telle que fixée par la section B de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, à l'occasion des élections à venir, afin de retenir tout aménagement qui s'avère nécessaire » et priait le Bureau « de rendre compte de ces améliorations à l'Assemblée à sa douzième session ».

II. Discussions du Groupe de travail de New York du Bureau

2. Le facilitateur a tenu plusieurs consultations informelles en intersession. Les propositions et discussions connexes sont présentées dans le document de réflexion du facilitateur (annexe).

III. Conclusions et recommandations

3. À la lumière de ses consultations, le Bureau recommande que le libellé suivant soit inclus dans la résolution omnibus devant être adoptée par l'Assemblée à sa douzième session :

« 23. ... décide d'adopter les amendements des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges¹ présentés en annexe, et décide d'examiner, à sa treizième session, la possibilité de continuer la révision de ladite procédure, prenant en compte les travaux accomplis jusqu'ici, présentés dans le document de réflexion du facilitateur² ; »

...

¹ ICC-ASP/3/Res.6.

² [Ajouter référence]

Annexe I

Amendements à la Résolution ICC-ASP/3/Res.6 sur les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

Nota : Les amendements ci-dessous n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent donc qu'aux élections à venir.

« 3. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 32 semaines avant le scrutin. »

« 27 bis. Il sera déclaré une vacance de siège de juge en vertu de l'article 37 du Statut de Rome si un juge élu ne prend pas son engagement solennel en application de l'article 45 du Statut de Rome dans un délai de six mois suivant son élection. »

Annexe II

Document de réflexion du facilitateur

Version définitive (15 novembre 2013)

1. Le présent document est soumis par le facilitateur, M. Stefan Barriga (Liechtenstein), pour guider les consultations et rendre compte de leur résultat, ainsi que pour faciliter de futures discussions. La présente version de ce document fait rapport sur les conclusions des dernières consultations informelles, tenues le 6 novembre 2013 à New York. Les propositions afférentes aux enjeux 3 et 4 ci-dessous ont été transmises à l'Assemblée pour adoption dans le contexte de la résolution omnibus. Les enjeux 1 et 2 sont restés sans suite puisqu'il n'y a pas eu de consensus sur les propositions afférentes.

ENJEU 1. Un candidat, un siège (éviter les élections « forcées » ou « automatiques »)

2. La Belgique a présenté une proposition visant à éviter les situations (qui se sont déjà produites) où il subsiste un candidat unique pour pourvoir à un siège unique. Dans telle situation, le candidat est presque garanti d'être élu à 100 % des voix, puisque les États Parties votant blanc ne sont pas considérés comme étant « présents et votants » et que leur bulletin de vote n'est pas compté. Ainsi, si tous les États Parties sauf un ont voté blanc, un seul vote peut suffire pour qu'un candidat soit considéré comme étant élu « à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants » en application de l'article 36 6) a) du Statut de Rome.

3. Les délégations souhaitent régler ce problème. En plus de la proposition concrète faite par la Belgique, une suggestion faite par le facilitateur a également été étudiée¹.

1.1 Proposition de la Belgique: report de l'élection

4. La Belgique a proposé que, dans les situations où il reste un candidat unique pour pourvoir à un siège unique, « l'élection soit suspendue et reportée jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée. Dans tel cas, la procédure de nomination de candidats recommencera » (voir pièce jointe).

Opinions : Certaines délégations rappellent que le simple fait qu'il n'y ait qu'un candidat unique pour un siège unique ne veut pas nécessairement dire que le candidat n'est pas satisfaisant : dans ce cas, le report de l'élection n'est pas une solution idéale.

1.2 Suggestion du facilitateur : compter tous les bulletins de vote

5. Le facilitateur a indiqué que le problème gisait dans l'interprétation que l'on fait de l'expression « présents et votants ». Les États Parties qui votent blanc sont considérés comme s'abstenant, même s'ils participent au vote et souhaitent qu'un certain candidat *ne soit pas* élu. Par exemple, s'il reste deux sièges à pourvoir, un État Partie pourra voter pour un seul candidat et ne pas se prévaloir de son second vote s'il n'est pas satisfait du second candidat. Dans ce cas, le bulletin de vote *est effectivement* considéré comme étant présenté par un État Partie « présent et votant ». Par contre, lorsqu'il reste un seul siège à pourvoir, un État Partie non satisfait du candidat unique ne peut présenter qu'un vote blanc, qui n'est *pas* compté.

6. Le facilitateur propose comme solution au problème que l'on compte tous les bulletins de vote dès qu'une élection atteint le stade où il reste un candidat unique pour un siège unique.

7. En réponse à une question d'une délégation, le facilitateur indique qu'il n'est pas au courant d'un précédent pour telle solution, bien que l'exigence de la majorité relative (des

¹ Une deuxième suggestion, du facilitateur, consistant à imposer une exigence de majorité absolue, n'est plus à l'étude, puisqu'elle exigerait un amendement du Statut de Rome puis la ratification des sept huitièmes des États Parties.

membres présents et votants) est une norme courante ; le problème pourrait donc se présenter dans d'autres contextes.

Opinions : Plusieurs délégations ont manifesté leur intérêt pour cette suggestion. La Belgique a indiqué que si cette solution était adoptée, le nombre de tours de scrutin à candidat unique devrait se limiter à trois au total. Une autre délégation a indiqué que cette solution devrait s'appliquer à tous les scrutins et non pas seulement aux scrutins à candidat unique.

8. Pendant la discussion, il a été relevé que l'enjeu devrait être étudié dans le contexte de la règle 66 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, qui se lit comme suit :

« Règle 66

Sens de l'expression « États Parties présents et votants ».

9. Aux fins du présent Règlement, l'expression « États Parties présents et votants » s'entend des États Parties votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non votants. »

10. Le facilitateur estime que la règle 66 est au cœur du problème, puisqu'elle s'applique non seulement aux votes d'adoption ou de rejet de décisions précises (p. ex., projets de résolutions), mais aussi aux élections de l'Assemblée. Les bulletins de vote ne permettent pas aux États Parties d'indiquer un vote « contre » ou une abstention. Sous la pratique actuelle, un vote blanc est considéré comme étant une abstention, alors que dans les faits, un tel vote exprime plutôt le souhait de l'État Partie que les candidats **ne soient pas** élus, soit un vote « contre ». Sous la pratique actuelle, les États Parties ne peuvent exprimer un vote « contre », leur vote n'étant pas compté tout au plus. Or, cet état de choses est contraire à la règle 66, qui précise que les États Parties votant « contre » sont considérés comme ayant voté (et leur vote étant compté).

11. Une solution relativement simple serait de reconnaître que la règle 66 a été formulée en vue des simples votes d'adoption ou de rejet. La logique de cette règle ne s'applique pas aux élections, processus qui combine plusieurs votes en un bulletin. Une règle légèrement différente pourrait s'appliquer au processus d'élection de juges et, plus généralement, aux processus d'élection de l'Assemblée :

12. « Aux fins de l'élection [de juges] par l'Assemblée des États Parties, l'expression « États Parties présents et votants » s'entend des États Parties présents et déposant un bulletin de vote. »

Opinions : Plusieurs délégations ont exprimé des réserves sur cette proposition, notant que telle pratique existe dans d'autres organisations et qu'un changement dans le contexte de l'Assemblée pourrait avoir des répercussions ailleurs.

ENJEU 2. Améliorer le choix pour les États Parties

13. La Belgique a également soumis plusieurs propositions visant à augmenter le nombre de candidats parmi lesquels les États Parties peuvent choisir.

2.1. Proposition de la Belgique: prolonger la période de présentation de candidatures pour augmenter le nombre de candidatures

14. Sous les règles actuelles, le Président de l'Assemblée est tenu de prolonger la période de présentation de candidatures jusqu'à ce qu'il y ait au moins deux candidatures pour chaque poste présentant un nombre de votes minimum requis (NVMR). Toutefois, pas tous les sièges sont soumis à une exigence de nombre de votes minimum requis. La Belgique propose que la période de nomination soit prolongée jusqu'à ce qu'il y ait un nombre global de candidats deux fois supérieur au nombre de postes vacants.

Opinions : Certaines délégations s'intéressent à cette proposition, alors que d'autres estiment qu'une telle règle ne changerait pas grand-chose dans la pratique.

2.2. Proposition de la Belgique: établir à trois le nombre de candidatures pour les sièges devant assurer la représentation géographique équitable

15. La Belgique propose que les groupes régionaux qui ont un siège devant assurer une représentation géographique équitable devraient présenter **au moins trois candidatures** afin d'améliorer le choix de candidats (sous les règles actuelles, deux candidatures suffiraient). Les groupes régionaux qui **ont deux sièges** devraient présenter **au moins quatre candidatures** (aucun changement aux règles actuelles). Les groupes régionaux qui ont **trois sièges** devraient présenter **au moins six candidatures** (sous les règles actuelles, cinq candidatures suffiraient).

Opinions : Certaines délégations s'intéressent à cette proposition, qui offrirait un plus grand choix aux États Parties et qui pourrait donc améliorer le calibre des juges élus. D'autres délégations craignent que telle proposition ferait en sorte qu'il serait d'autant plus difficile pour les groupes régionaux sous-représentés de faire élire leurs candidats. L'on a aussi estimé que certains groupes régionaux pourraient proposer des candidats insatisfaisants dans le seul but de satisfaire à la règle.

2.3. Proposition de la Belgique: établir à trois le nombre de candidatures pour les sièges devant assurer une représentation équitable des hommes et des femmes

16. Comme pour la proposition 2.2., la Belgique propose qu'au moins trois candidatures soient présentées lorsque le nombre minimum de votes requis pour assurer la représentation équitable des hommes et des femmes est de un (sous les règles actuelles, deux candidatures suffiraient). Pour toute élection où le nombre de votes minimum requis **est de deux ou plus**, les règles existantes s'appliqueraient².

Opinions : Certaines délégations s'intéressent à cette proposition, alors que d'autres estiment qu'un tel changement n'aurait pas pour résultat d'améliorer la qualité des candidatures.

ENJEU 3. Déclaration de vacance en cas de défaut de prise d'engagement solennel

17. La Belgique propose que la résolution aborde les cas où un juge élu ne prend pas son engagement solennel dans les six mois suivant son élection. Dans telle situation, une vacance devrait être déclarée afin d'autoriser une nouvelle élection. La Belgique ajoute que ce délai pourrait être porté à huit mois.

Opinions : Cette proposition suscite un vif intérêt. Certaines délégations craignent que la proposition est trop rigide, puisqu'il peut y avoir de légitimes raisons pour lesquelles un juge ne puisse pas se rendre à La Haye dans ce délai. D'autres délégations craignent le contraire, soit que la proposition est trop souple et que trois ou quatre mois peuvent suffire. Le facilitateur propose que l'on demande au Bureau de l'Assemblée de prendre la décision après appréciation du problème. Certaines délégations se demandent s'il est opportun de dévoluer ce rôle au Bureau.

18. Le facilitateur a indiqué qu'il a communiqué avec le Bureau de la Présidence de la CPI relativement à cette proposition et que celui-ci n'a pas exprimé de réserves quelconques. Par contre, un autre cas de figure a été soulevé, à savoir lorsqu'un juge élu prend l'engagement solennel mais, qu'une fois convoqué par la Cour, il refuse le mandat à La Haye. Comme cette question ne relève pas de la révision de la procédure pour la nomination et l'élection des juges mais plutôt de l'application des règles disciplinaires, il serait opportun de la renvoyer à un forum plus approprié, comme le Groupe d'étude sur la Gouvernance.

² Tableau au paragraphe 20 c) de la résolution.

19. Aux dernières consultations informelles, tenues le 6 novembre 2013, les délégations ont convenu de soumettre la proposition faite par la Belgique à la procédure d'approbation tacite, avant de la transmettre à l'Assemblée. Le 15 novembre 2013, la procédure d'approbation tacite a expiré sans objections. L'amendement est donc le suivant :

« 27 bis. Une vacance de siège de juge sera déclarée en application de l'article 37 du Statut de Rome si un juge élu ne prend pas son engagement solennel dans un délai de six mois suivant son élection, conformément à l'article 45 du Statut de Rome. »

ENJEU 4. Ajustement de la période de nomination pour prolonger la période d'examen du Rapport de la Commission consultative pour l'examen des nominations

20. Le facilitateur a soulevé la question de l'interrelation entre la durée de la période de nomination et les travaux de la Commission consultative pour l'examen des nominations (CCEN). Sous les règles actuelles, la période de nomination normale prend fin quatorze semaines avant la tenue de l'élection, mais elle est souvent prolongée jusqu'à trois fois maximum, soit jusqu'à huit semaines avant l'élection. Or, huit semaines est un délai très court pour que la CCEN puisse examiner les candidatures et rédiger son Rapport et pour que les États Parties puissent ensuite examiner ce rapport. Le facilitateur propose donc que la période de nomination soit devancée de quatre à six semaines, afin faire justice au Rapport de la CCEN.

Opinions : Plusieurs délégations se sont intéressées à cette suggestion. Aucune préoccupation majeure n'a été exprimée. La Commission consultative pour l'examen des nominations appuie également la proposition.

21. Aussi, le facilitateur propose l'amendement suivant à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 :

« 3. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 26 32 semaines avant le scrutin. »

22. Aux dernières consultations informelles, tenues le 6 novembre 2013, les délégations ont convenu de soumettre la proposition à la procédure d'approbation tacite avant de la transmettre à l'Assemblée. Le 15 novembre 2013, la procédure d'approbation tacite a expiré sans objections.

Annexe III

Propositions présentées par la Belgique concernant la procédure pour l'élection des juges

Traduction à titre indicatif

1) Éviter les élections à candidat et siège uniques (élections « forcées »)

« 16. Sont élus pour siéger à la Cour les six candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.

Lorsqu'il n'y a qu'un candidat unique pour un poste unique, l'élection sera suspendue et reportée jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée des États Parties. Dans ce cas, la procédure pour la nomination des candidats recommencera. »

2) Offrir un réel choix, avec au moins trois candidats par poste ou deux candidats de plus que le nombre de sièges vacants

2.1)

« 11. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis², **ainsi qu'au moins deux fois plus de candidats que de sièges vacants au total**, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum. »

2.2.)

« 20. Lors du scrutin, chaque État Partie vote pour un nombre de candidats ne dépassant pas celui des sièges à pourvoir compte tenu du nombre de votes minimum requis pour les candidats de la liste A et de la liste B, les candidats des groupes régionaux et les candidats de chacun des deux sexes. Au début de chaque scrutin, le nombre de votes minimum requis pour chaque candidature est déterminé ou abandonné conformément aux paragraphes 21 et 22.

a) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi **vers le bas**, s'il y a lieu, au nombre entier le plus proche). S'il n'y a ~~qu'un seul candidat~~ **que deux candidats** d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe.

2.3)

Dans le tableau au paragraphe 20 c), remplacer le chiffre « 1 » par « 0 » dans la colonne « Le nombre minimum de votes requis ne doit pas dépasser », en face du chiffre « 2 » de la colonne « Nombre de candidats ».

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Le nombre minimum de votes requis ne doit pas dépasser :</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	(supprimer « 1 ») 0
1	0

3) Éviter que le refus d'un juge élu de prendre l'engagement solennel ne prive la Cour d'un juge pendant une période pouvant atteindre neuf ans

28. Il sera déclaré une vacance de siège de juge en vertu de l'article 37 du Statut de Rome si un juge élu ne prend pas son engagement solennel en application de l'article 45 du Statut de Rome dans un délai de six mois suivant son élection.